

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2024-02-05-00001

Arrêté préfectoral de prescriptions
complémentaires relatif au changement
d'exploitant pour les installations d'incinération
et installations qui leur sont connexes situées 3
Chemin des Bois, 78710 Rosny-sur-Seine,
exploitées par la société SUEZ

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
de prescriptions complémentaires
relatif au changement d'exploitant

**des installations d'incinération et installations qui leur sont connexes
situées 3 Chemin des Bois, 78710 Rosny-sur-Seine,
exploitées par la société SUEZ**

LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-45, R. 181-46 ; R. 181-47 ; R. 512-39-1 et suivants ;

VU la loi n°2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte et plus particulièrement l'article 14-I-3° portant sur la suppression de l'obligation de constitution des garanties financières au titre du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 20 juillet 2004 encadrant la mise en conformité des installations aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié par l'arrêté du 3 août 2010 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 11 mai 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 12 mai 2014 ;

VU le courrier préfectoral du 19 décembre 2018 tenant compte des demandes de modification des conditions d'exploitation du four d'incinération de boues de la STEP de Rosny-sur-Seine ;

VU le courrier préfectoral du 03 février 2020 mettant à jour le tableau de classement des installations classées (rubrique 2910) ;

VU le courrier préfectoral de 2020 visant l'origine des déchets entrants, actant le bénéfice de l'antériorité pour les rubriques 4734 et 4510, et la modification du diamètre intérieur de la cheminée ;

VU le courrier préfectoral du 29 juillet 2020 actant que les installations d'incinération de la STEP de Rosny-sur-Seine ne sont pas soumises à la directive IED, compte-tenu de la capacité de traitement ;

VU l'arrêté 78-2022-07-19-00003 du 19 juillet 2022 du Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision DRIEAT-IDF n° 2023-0957 du 8 novembre 2023 portant subdélégation de signature du préfet des Yvelines ;

VU le courrier en date du 26 septembre 2022, de demande d'autorisation de changement d'exploitant au bénéfice de la société SUEZ dont le siège social est situé 16 Place de l'Iris sur le territoire de la commune de Courbevoie (92400), pour l'exploitation des activités d'incinération de déchets non-dangereux situées 3 chemin des bois sur le territoire de la commune de Rosny-sur-Seine (78710) à compter du 6 septembre 2022 ;

VU le dossier de Porter à Connaissance transmis par courriel le 17 juillet 2023, complété par courriel le 6 août 2023, relatif aux modifications des conditions d'exploitation ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 20 novembre 2023 faisant état de l'instruction du dossier de Porter à Connaissance ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires transmis pour avis à l'exploitant le 27 novembre 2023, réceptionné le 12 décembre 2023 ;

VU la demande formulée par la société GPS&O pour le compte de l'exploitant le 20 décembre 2023 de prolongation de la période de contradictoire jusqu'au 12 janvier 2024 ;

VU la réponse de l'inspection par courriel du 21 décembre 2023 à la société GPS&O accordant la prolongation de la période de contradictoire qui s'est échu le 12 janvier 2024 ;

VU le courriel du 12 janvier 2024 par lequel la société GPS&O fait part de ses observations sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires pour le compte de l'exploitant ;

VU les éléments complémentaires transmis par l'exploitant par courriel du 16 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R. 516-1 du code de l'environnement le changement d'exploitant peut être accordé si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté ;

CONSIDÉRANT le dépôt d'un dossier de porter à connaissance par courriel de la part de la société SUEZ en date du 17 juillet 2023 relatif aux modifications des conditions d'exploitation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser le tableau de classement des activités et les prescriptions de l'arrêté préfectoral 20 juillet 2004, complété par les arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires du 11 mai 2011 et du 12 mai 2014 ;

CONSIDÉRANT les modifications des conditions de stockage des REFIBS (résidus d'épuration des fumées des boues) ;

CONSIDÉRANT que les demandes de l'exploitant sont jugées comme des modifications notables mais non substantielles ne nécessitant pas la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la société GPS&O a fait part de ses observations dans son courriel du 12 janvier 2023 pour le compte de l'exploitant, sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires ; complété des éléments transmis par courriel du 16 janvier 2024 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les articles suivants de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires N°11-144/DRE du 11 mai 2011 sont remplacés par les articles du présent arrêté :

- article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation : remplacé par l'article 2 du présent arrêté ;
- article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées : remplacé par l'article 3 du présent arrêté ;
- article 3.1.5 : Émissions diffuses et envols de poussières : remplacé par l'article 4 du présent arrêté ;
- article 3.2.5 : Conditions générales de rejet : remplacé par l'article 5 du présent arrêté ;
- article 5.2.2 : Origine des déchets traités par l'article 6 du présent arrêté ;
- article 5.3.3 : Quantité maximale de déchets issus des installations par l'article 7 du présent arrêté.

Article 2 :

La communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSEO), sise rue des Chevries à Aubergenville (78410) en qualité de Maîtrise d'ouvrage et la société SUEZ, en qualité d'exploitant, dont le siège social est situé au 16 Place de l'Iris sur le territoire de la commune

de Rosny-sur-Seine (78710), sont autorisées, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°04-136/DUEL du 20 juillet 2004 ainsi que des arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires N°11-144/DRE du 11 mai 2011 et du 12 mai 2014, à poursuivre l'exploitation des activités d'incinération de traitement thermique de déchets non dangereux sise 3, Chemin des bois sur le territoire de la commune de Rosny-sur-Seine 78710).

Article 3 :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Activités et installations concernées	Éléments caractéristiques et volume	Régime ⁽¹⁾
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	<p>Four d'incinération des boues déshydratées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - capacité d'incinération : 6 000 t de MS/an soit 810 kg de MS/an maximum sur une base de 7410 h de fonctionnement du four en boues ; - PCI de référence : <ul style="list-style-type: none"> 23 500 kJ/kgMV pour les boues de la station, 22 500 kJ/kgMV pour les boues liquides extérieures, 22 500 kJ/kgMV pour les boues pâteuses extérieures, 28 000 kJ/kgMV pour les graisses de la station, 23 000 kJ/kgMV pour le mélange des boues à l'entrée du four. - Puissance thermique du four : 4 MW <p>Quantité de boues liquides : Environ 650 t MS/an</p> <p>Quantité de boues pâteuses : Environ 3000 t MS/an</p>	A
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	<p>Stockage et emploi d'ammoniaque</p> <p>Quantité stockée : 5 m³ soit 4,5 t (densité : 0,9)</p> <p>Stockage et emploi de javel</p> <p>Quantité stockée : 20 m³ soit 25 t (densité : 1,25)</p> <p>Soit un total de 29,5 tonnes de substances</p>	DC
4801	Dépôt de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	<p>Stockage de charbon actif</p> <p>Quantité stockée : 4 m³ soit 2 t (densité : 0,5 t/m³)</p>	NC

Rubrique	Activités et installations concernées	Éléments caractéristiques et volume	Régime ⁽¹⁾
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégagent des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable	<p>Stockage de charbon actif : 4 m³</p> <p>Stockage des boues séchées : 1 silo de 100 m³</p>	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution ; essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	<p>Stockage de fuel domestique (réutilisation de la cuve existante, cuve cylindrique double enveloppe)</p> <p>Capacité réelle de stockage : 50 m³ Volume équivalent : 2 m³</p>	NC
2515	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	<p>Puissance installée = 8 kW :</p> <p>Deux broyeurs pour le bicarbonate ayant chacun un débit de 65 kg/h et une puissance unitaire de 4kW ; soit au total 8kW</p>	NC
2910	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A, et si la puissance maximale est supérieure à 0,1 MW</p>	<p>Puissance thermique totale = 1,96 MW :</p> <p>- une chaudière commune au bâtiment technique et au four : 420 kW</p> <p>- un brûleur de la chaudière du sécheur (brûleur au fioul en cas d'arrêt du four) : 1540 kW</p>	DC

⁽¹⁾ A : Autorisation, E : Enregistrement, D: Déclaration, NC: Non-classé

Article 4 :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, big-bags, bâtiments fermés, etc...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le charbon actif est stocké en big-bags et les REFIB (résidus dépuración des fumées d'incinération de boues) sont stockés dans un silo dédié de 40 m³ représentant environ 20 tonnes de REFIB.

Cette aire n'est pas confinée, mais ventilée naturellement. La bache des eaux d'extinction d'incendie assurera la récupération des ruissellements de l'aire de stockage avant d'être pompées et renvoyées en tête de station ou évacuées hors site, selon le degré de toxicité.

Les dispositifs des poussières sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions de l'arrêté.

A tout instant, ces stockages sont assurés sur une aire étanche, à l'abri des intempéries sous toiture. Cette aire n'est pas confinée, mais est ventilée naturellement.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Article 5 :

Installation	Caractéristiques de la cheminée		Vitesse minimale d'éjection des gaz, à capacité nominale	Nature et dispositif de traitement des fumées
	Hauteur de la cheminée d'extraction à partir du niveau du sol naturel	Diamètre intérieur (en m)		
Four d'incinération	19,55 mètres	Convergent en partie haute de la cheminée (0,5 mètre) Convergent en partie basse de la cheminée (0,65 mètre)	12 m/s	En amont : injection d'ammoniaque (ou produit équivalent) dans le four. Sur fumées : Captation des poussières par multicyclone (ou autre système de dépoussiérage) Traitement par voie sèche : injection de charbon actif, de nitrate de calcium et de bicarbonates de soude (ou produits équivalents) Captation des résidus d'épuration des fumées par filtre manche.

Article 6 :

Les boues incinérées proviennent de la station d'épuration des eaux urbaines de la commune de Rosny-sur-Seine, ainsi que d'autres stations d'épuration urbaines et industrielles dont les caractéristiques seraient équivalentes à celles des boues d'épuration urbaines. L'origine géographique comprend :

- les Yvelines (78) ;
- le Val d'Oise (95) ;
- les Haut de Seine (92) ;
- l'Essonne (91) ;
- l'Eure (27) ;
- l'Eure et Loire (28) ;
- L'Oise (60) ;
- le Loiret (45) ;
- la Manche (50) ;
- le Calvados (14) ;
- l'Orne (61) ;
- la Seine-Maritime (76) ;
- la Seine-Saint-Denis (93) ;
- la Seine-et-Marne (77) ;
- le Val-de-Marne (94) ;
- Paris (75).

Article 7 :

De façon générale, les déchets issus des installations sont entreposés séparément avant leur évacuation, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (lessivage par les eaux météoriques, prévention des envols et des odeurs...) pour les tiers et l'environnement.

Les emballages contenant des déchets sont repérés avec les seules indications concernant le déchet.

Les silos (ou autres types de contenants) servant au stockage de déchets sont réservés exclusivement à ce stockage et portent les indications permettant de reconnaître les déchets contenus.

Les quantités de déchets issus de l'incinération présentes sur le site n'excèdent pas :

- Un silo de 55 m³ pour le stockage des cendres, avant évacuation pour élimination ou valorisation ;
- Un silo de stockage de 40 m³ pour le stockage des résidus des fumées d'incinération des boues avec une densité des REFIB inférieure à 0,5.

Le sable extrait du four est stocké en benne couverte sur une aire étanche.

Article 8 :

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Rosny-sur-Seine où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Rosny-sur-Seine dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera accessible sur le site internet de la Préfecture des Yvelines pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours Citoyen (<https://www.citoyens.telerecours.fr/>):

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans le délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 :

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R 181-51 du code de l'environnement).

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Maire de Rosny-sur-Seine, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, l'aménagement et les transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 5 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice et par subdélégation,
La cheffe de l'unité départementale,


Delphine DUBOIS

